



MAIRIE DE CHEVRU N°06/22

14 Rue Médéric Charot

77320 CHEVRU

Tél : 01.64.04.60.91

E-mail : mairiedechevru@laposte.net

PROCES VERBAL DE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL Du 15 OCTOBRE 2022

Date de convocation :
07/10/2022
Date d'affichage :
17/10/2022
Nombre de conseillers
- En exercice : 15
- Présents : 10
- Votants : 12
- Pouvoirs : 02

Le quinze octobre deux mil vingt-deux, à neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en la Mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jean-François MASSON, Maire.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :
AGGOUN Omar, BONDATY Cécile, COLOMBANI Martine, DESERT Janick, ERNST Olivier, FARIVAR Parastou, KEIGNART Pascale, MUGNIER Philippe, VERRECKEN Fabrice.

Pouvoirs : Madame LANNEAU Patricia a donné pouvoir à Madame BONDATY Cécile, Monsieur NOTTIN Patrick a donné pouvoir à Madame KEIGNART Pascale.

Absent excusé : Monsieur BAHLOULI Nicolas.

Absentes non excusées : Mesdames DESINDE Marie-Louise et MONTEIRO DE ABREU Manon.

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut valablement délibérer.

ORDRE DU JOUR

- 1 Election du secrétaire de séance
 - 2 Procès-verbal de la séance du 20 août 2022
 - 3 Modification des indemnités des élus suite à l'augmentation du point d'indice
 - 4 Rapport sur l'activité 2021 de la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie,
 - 5 Convention de gestion relative aux E.P. urbaines entre la CACPB et la commune de Chevru
 - 6 Reversement de la TAM à la CACPB
 - 7 Vote de la décision modificative n°2 au budget principal
- Questions diverses

PIECES JOINTES

- 1 Annexe des indemnités des élus
- 2 Rapport d'activité 2021 de la CACPB
- 3 Délibération n°01/21 du 27 février 2021,
- 4 Note TAM,
- 5 Décision modificative n°2

1 - ELECTION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Madame KEIGNART Pascale été élue secrétaire de séance.

2- APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 20 AOUT 2022

Ce procès-verbal n'appelant aucune observation, est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

Monsieur le Maire et le Secrétaire lors de la séance du 20 août apposent leur signature au bas du procès-verbal de la séance n°05/22.

3- MODIFICATION DES INDEMNITES DES ELUS SUITE A L'AUGMENTATION DU POINT D'INDICE

Monsieur le Maire expose que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonctions fixées selon le barème énoncé à l'article L2123-23 du CGC. Toutefois, le conseil municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2123-20 et suivants ;

Vu la demande du Maire de Chevru en date du 20 mars 2020 afin de fixer pour celui-ci des Indemnités de fonctions inférieures au barème ci-dessous.

Vu l'augmentation du point d'indice au 1^{er} juillet 2022, il y a lieu d'apporter une modification à la délibération prise le 23 mai 2020. Ainsi, ce qui suit entre en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2022 :

► POUR LE MAIRE :

Population (habitants 1 118) taux maximal en % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Moins de 500	25.5
De 500 à 999	40.3
De 1 000 à 3 499	51.6
De 3 500 à 9 999	55
De 10 000 à 19 999	65
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer, à la demande du maire, les indemnités de fonctions versées au maire à un taux inférieur au taux maximal de 51.6% étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal au compte 6531.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal procède au vote et les résultats sont les suivants :

12 voix POUR
Aucune voix CONTRE
Aucune ABSTENTION

TABLEAU ANNEXE POUR MONSIEUR LE MAIRE :

Type d'indemnité (1000 à 3499 habitants)	Méthode de calcul
Maire Monsieur MASSON J-F	Indice terminal brut * 39%, soit 1569.96€

► **POUR LES ADJOINTS :**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal au compte 6531.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal procède au vote et les résultats sont les suivants :

12 voix POUR

Aucune voix CONTRE

Aucune ABSTENTION

décide avec effet immédiat de fixer le montant des indemnités pour l'exercice des fonctions d'adjoints au maire ;

Population (habitants 1118) Taux maximal de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Vu l'augmentation du point d'indice au 1^{er} juillet 2022, il y a lieu d'apporter une modification à la délibération prise le 23 mai 2020. Ainsi, ce qui suit entre en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2022 :

Moins de 500	9.9
De 500 à 999	10.7
De 1 000 à 3 499	19.8
De 3 500 à 9 999	22
De 10 000 à 19 999	27.5
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72.5

TABLEAU ANNEXE

Type d'indemnité (1000 à 3499 habitants)	Méthode de calcul
1 ^{er} adjoint Madame KEIGNART Pascale	Indice terminal brut * 9%, soit 362.30
2 ^{ème} adjoint Monsieur AGGOUN Omar	Indice terminal brut * 9%, soit 362.30
3 ^{ème} adjoint Madame COLOMBANI Martine	Indice terminal brut * 9%, soit 362.30

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à la majorité des membres présents et avec effet au 1^{er} juillet 2022 de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire et des adjoints comme indiqué dans les annexes ci-dessus.

Le Maire précise que ces tableaux seront annexés à la présente délibération.

**4- RAPPORT SUR L'ACTIVITE 2021 DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
COULOMMIERS PAYS DE BRIE**

Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L.5211-39, qui fixe comme obligation au Président de chaque EPCI d'adresser chaque année au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement.

Vu le rapport sur l'activité 2021 présenté en conseil communautaire du 22 septembre 2022,

Après examen et délibéré, le conseil municipal

DONNE communication du rapport au conseil municipal en séance publique et approuve avec :

12 voix POUR

Aucune voix CONTRE

Aucune ABSTENTION

**5- CONVENTION DE GESTION RELATIVE AUX E.P. URBAINES ENTRE LA CACPB ET LA
COMMUNE DE CHEVRU**

Convention de gestion	
Convention de gestion	2
Convention de gestion relative aux eaux pluviales	3
Article 1 - Objet	4
Article 2 – Cadre juridique de la convention	4
Article 3 – Durée	4
Article 4 – Calendrier prévisionnel de l'organisation pérenne du service communautaire	5
Article 5 – Missions confiées à la commune	5
Article 6 – Modalités de gestion et d'exécution du service	6
6.1 – obligations générales de la commune	6
6.2 – obligations générales de la communauté	6
Article 7 – Modalité opérationnelle de la gestion du service	7
7.1 – Le personnel affecté	7
7.2 les biens affectés	7
7.3 les actes, contrats et marchés pris dans le cadre de la gestion des services	8
Article 8 – Obligations d'information et suivi	8
Article 9 – exécution des contrats	9
Article 10 – Conditions financières	9
10.1 Rémunération	9
10.2 dépenses	10
10.3 remboursement	10
Article 11 – fin d'exploitation des services par la commune	10

Article 12 – assurances	11
Article 13 – responsabilités - litiges	11
Article 14 – disposition finales	12

Convention de gestion relative aux eaux pluviales

DESIGNATION DES PARTIES

La présente convention de gestion est conclue entre les soussignés :

D'une part,

La Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie, représentée par son Président, Monsieur PEZZETA, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du conseil d'agglomération en date du 19 décembre 2019, Ci-après dénommée « la Communauté »

Et, d'autre part :

La commune de CHEVRU, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-François MASSON dûment habilité par une délibération du conseil municipal n°03/20 en date du 23 mai 2020 Ci-après dénommée « la Commune »,

IL EST PRÉALABLE EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes (dite « loi Ferrand ») ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L. 5216-7-1 et L. 5215-27 ;

Vu la délibération n° 2019-193 de la Communauté approuvant la signature de la présente convention de gestion ;

Vu la délibération n° 2021-262 en date du 9 décembre 2021 de la communauté d'agglomération de Coulommiers Pays de Brie approuvant la signature de la présente convention de gestion

Vu la délibération n° 05/20 de la Commune approuvant la signature de la présente convention de gestion ;

Considérant qu'à compter du 1er janvier 2020, la Communauté exercera en lieu et place de ses communes membres la compétence « gestion d'eaux pluviales urbaines » sur l'intégralité du périmètre communautaire ;

Considérant que les délais pour la création d'un service communautaire pour la gestion d'eaux pluviales ne sont pas suffisants, et afin de donner le temps nécessaire à la Communauté pour mettre en place une organisation pérenne, il est impératif d'assurer la continuité du service public.

Considérant à cet égard que seules les communes sont en mesure de garantir cette continuité, en accomplissant de manière temporaire au nom et pour le compte de la Communauté les actes matériels nécessaires à l'exercice des compétences transférées ;

Considérant que l'article L. 5216-7-1 du CGCT prévoit que la communauté d'agglomération peut confier, par convention, la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres ;

Considérant qu'une telle convention peut ainsi être conclue entre la Communauté et ses communes membres aux fins de leur confier, pour son compte, la gestion courante du service eaux pluviales urbaines relevant de ses attributions dans l'attente de la mise en place d'une organisation pérenne.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

objet

Conformément aux articles L5216-7-1 et L 5215-27 du CGCT, la Communauté confie à la Commune à titre exceptionnel et transitoire, la gestion technique, humaine et matérielle du service « gestion des eaux pluviales urbaines » telle que visée à l'article 4 ci-après.

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités selon lesquelles la Communauté confie la gestion technique, humaine et matérielle de ces services à la Commune.

Cadre juridique de la convention

La présente convention est une convention de gestion conclue sur le fondement des dispositions conjointes de l'article L. 5216-7-1 et de l'article L. 5215-27 du CGCT.

La communauté d'agglomération peut ainsi « *confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute collectivité territoriale ou établissement public.* ».

Durée

La présente convention s'applique à compter du 1^{er} janvier 2020 et jusqu'au 31 décembre 2020.

Missions confiées à la Commune

Missions relevant de la commune et missions relevant de la communauté

La Communauté confie à la Commune seulement l'exploitation sur son territoire du service public administratif de gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L. 2226-1 du CGCT.

La commune assure ainsi le fonctionnement courant, comprenant l'entretien des ouvrages, du service.

La communauté prend quant à elle en charge la part investissement du service et assume son rôle d'autorité organisatrice du service.

Calendrier prévisionnel

La présente convention doit permettre d'assurer une parfaite continuité du service en organisant une transition sur 2020 pour la prise en charge effective du fonctionnement de la compétence « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » par la communauté.

Il est entendu entre les parties un calendrier prévisionnel permettant la définition du contenu précis du service public administratif de la gestion d'eaux pluviales urbaines ainsi que les conditions financières dudit service, afin de permettre l'organisation d'un service communautaire pérenne qui sera définitivement mis en place au 1^{er} janvier 2021.

Le calendrier est le suivant :

- Au 1^{er} janvier 2020 :
 - la communauté est juridiquement compétente pour exercer la compétence. Elle assume les obligations en tant qu'autorité organisatrice et prend en charge les investissements. Néanmoins, l'évaluation des charges n'ayant pas encore eu lieu, la commune n'est pas encore impactée sur ses attributions de compensation ;
 - la commune par la présente convention assure la part fonctionnement du service pour assurer une continuité du service. Elle a notamment la charge de l'entretien courant.
- 1er trimestre 2020 : définition du contenu précis de la compétence gestion d'eaux pluviales urbaines ;
- 2e trimestre 2020 : la communauté engage l'évaluation pertinente par CLECT ;

- fin septembre 2020 : rapport et réunion de décision de la CLECT.
- Fin 2020 : en cas de fixation d'un montant d'attribution de compensation pour l'année 2020, la communauté restitue alors la quote-part « fonctionnement » restée à charge (donc hors contrats d'exploitation supportés dès le 1^{er} janvier 2020 par la communauté) de la commune sur 2020 définie au titre des attributions de compensation pour le transfert de la compétence « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » pour ainsi restituer à la commune les sommes correspondant au service qu'elle a assuré en 2020 pour le compte de la communauté au titre de la présente convention.

Modalités de gestion et d'exécution du service

Obligations générales de la Commune

Pendant toute la durée de la convention, la Commune assure uniquement l'exploitation (fonctionnement) des services visés à l'article 4. La Commune, en sa qualité d'exploitant et d'ancienne autorité compétente des services confiés, apporte son expertise et supporte un devoir de conseil auprès de la Communauté.

En sa qualité d'exploitant des services, la Commune assure ainsi sous sa responsabilité la continuité du service, garantit le respect des règles propres au celui-ci.

La Commune doit également assurer l'entretien, la propreté, la maintenance des biens et ouvrages relevant du service dont elle assure la gestion dans le cadre de la convention.

La Commune s'engage à réaliser ou à faire réaliser tous les travaux de maintenance, d'entretien courant et de gros entretien des bâtiments, ouvrages ou biens, de même que la remise en état à l'identique ouvrages qui auraient été dégradés à la suite d'actes de vandalisme ou de sinistres.

Toutes les réparations devront être exécutées dans les meilleurs délais, sauf impossibilité technique.

obligations générales de la Communauté

Pendant toute la durée de la convention, la Communauté assure les missions relevant de la qualité d'autorité organisatrice du service et prend en charge les investissements liés au service public administratif gestion d'eaux pluviales urbaines. En sa qualité, la Communauté assure notamment sous sa responsabilité :

- fixer la politique d'investissement ;
- fixer les conditions générales d'exploitation du service en adoptant les évolutions du règlement de service ;

La Communauté, en qualité d'autorité compétente pour l'organisation du service, doit être étroitement associée au processus d'exploitation du service, notamment dans le respect des modalités prévues à l'article 7 de la présente convention.

Modalité opérationnelle de la gestion du service

Le personnel affecté.

En l'état il n'a pas été constaté d'affectation d'agents à plein temps exclusif sur la compétence transférée. Aussi, la commune a gardé les moyens humains en application de l'article L.5211-4-1 du CGCT. Il pourra dans l'année 2020 être procédé à des transferts d'agents dans les conditions prévues par les textes d'un commun accord entre les parties et personnes intéressées.

La Commune, en sa qualité d'exploitant, est responsable du personnel communal mobilisé pour la gestion des services, tant dans les missions confiées, l'organisation des modalités de travail, la sécurité, etc.

Les salaires et charges supportés par la Commune, pour les agents intervenant sur l'exploitation des services concernés par la présente convention, sont intégrés au remboursement défini à l'article 9.3 de la présente convention.

À titre de suivi, il est demandé à la Commune de préciser dans le rapport d'activité synthétique prévu à l'article 7 de la présente convention, le nom du ou des agent(s) impliqué(s) sur l'exploitation des services concernés ainsi que l'estimation du temps affecté.

Cette convention n'entraîne pas le transfert des agents dédiés au service à la Communauté.

Les biens affectés

Afin d'assurer la gestion des services objets de la présente convention, la Commune est autorisée à utiliser les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice des compétences transférées à la Communauté, qu'ils aient été mis de plein droit à sa disposition par la Commune, ou d'ores et déjà propriété de la Communauté, ou qui le deviendraient au cours de l'application de la présente convention.

Ainsi, la Communauté s'engage à permettre l'utilisation par la Commune, à titre gratuit, à compter de l'entrée en vigueur de la convention, de l'ensemble des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exploitation du service en cause réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage ou mis à dispositions par ses membres.

La Commune doit veiller en permanence au bon état, à la propreté et à la qualité des biens relevant des services dont elle assure la gestion. Elle s'engage à contracter les polices d'assurance nécessaires à couvrir les activités accomplies dans le cadre de la présente convention.

Il n'est pas établi d'état des lieux, la Commune étant réputée parfaitement connaître les équipements et le service qui lui sont confiés.

La Commune s'acquitte des charges relatives au service objet de la présente convention et ses autres services (souscription des abonnements, consommations de fluides globaux (électricité, gaz, eau...) et fournitures de bureau). Ces dépenses sont comptabilisées selon les modalités de l'article 9.2 de la présente convention.

Les contrats exclusivement dédiés au service ou individualisables et clairement identifiés comme tels sont de droit directement supportés par la Communauté.

La Commune doit assurer l'entretien, la propreté, la maintenance dans les termes de l'article 5.1.1 de la présente convention.

Les actes, contrats et marchés pris dans le cadre de la gestion des services

La Commune agit au nom et pour le compte de la Communauté.

La Commune prend toutes décisions, actes et conclut toutes conventions nécessaires à l'exercice des missions d'exploitation qui lui sont confiées à l'exception des actes de la commande publique prévus à l'alinéa ci-dessous. Les décisions, actes ou conventions conclus pendant cette période de gestion courante devront expressément mentionner le fait que la Commune agit au nom et pour le compte de la Communauté.

Lorsqu'un nouveau marché public relevant des investissements ou ayant une durée allant au-delà de la présente convention s'avère nécessaire au cours de l'exécution de la présente convention, la Communauté demeure seule autorité compétente pour passer ces marchés.

La Commune, au titre de son devoir de conseil peut être sollicitée par la Communauté pour l'aider à la préparation et à la production des pièces techniques des marchés publics liés aux services. La Communauté peut également associer la Commune aux procédures de mise en concurrence pour l'aider dans ces opérations.

La Communauté peut confier la réalisation de missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage à la Commune dans le cadre d'une convention distincte de la présente et qui précise ses modalités d'exécution.

Obligations d'information et suivi

La Communauté est informée trimestriellement de l'évolution de dépenses et des recettes tout au long de la durée de la présente convention.

La Communauté est destinataire des copies de tous les documents juridiques, techniques et financiers relatifs à la gestion du service en cause (délibérations, contrats, avenants et autres documents juridiques).

Aux fins d'une bonne coordination entre les parties, la Communauté peut se rapprocher de la

Commune, ou la Commune de la Communauté, afin de recueillir les informations liées à l'exécution de la présente convention ainsi qu'à la gestion des compétences que la Communauté assurera à l'échéance.

La Commune adresse à la Communauté, pour information, la copie des déclarations de sinistres adressées à son assureur concernant les missions visées à l'article 4.

La Commune adresse à la Communauté, dans les six mois au maximum suivant la clôture de l'exercice concerné, un rapport d'activité synthétique.

Une commission mixte de suivi pourra être constituée entre les parties. Elle est alors composée de commissaires désignés par la Communauté et de commissaires désignés par la Commune. Cette commission se réunit, autant que de besoin, pour faire le point sur la gestion des services.

Exécution des contrats

A l'expiration de la présente convention, les contrats signés par la Commune dans le cadre de la gestion du service concerné seront exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance par la Communauté.

La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou indemnisation pour les cocontractants.

Afin de faciliter les transferts ultérieurs de contrats et pour une bonne information de ses cocontractants, la Commune s'engage à informer ses cocontractants de l'existence de la convention et de l'identité du titulaire de la compétence.

Conditions financières

Rémunération

La Commune prend en charge le financement intégral des dépenses nécessaires à l'exploitation du service, hors contrats d'exploitation qui seraient déjà supportés par la communauté en raison du transfert du contrat (dans quel cas la commune assure juste pour le compte de la communauté le suivi du contrat). La réalisation par la Commune des missions objet de la présente convention ne donne lieu à aucune rémunération.

Dépenses

Les dépenses concernées sont celles qui sont strictement nécessaires à l'exercice de la compétence exercée dans le cadre de l'exécution de la présente convention. Sous réserve de dispositions spécifiques, elles sont intégralement supportées par la Commune, quelle que soit leur nature : personnel, travaux, entretien, achat de matériel et de fournitures, fluides et abonnements correspondants, impôts, taxes, redevances, assurances, etc. associés à l'existence et à l'usage des biens visés à l'article 6.2.

La Commune engage et mandate les dépenses liées à l'exécution de la présente convention, et procède à une comptabilisation analytique, afin de permettre l'élaboration de bilans financiers précis relatifs à l'exécution de la présente convention, sur la base desquels la Communauté procède au remboursement selon les modalités prévues ci-après.

Remboursement

Les modalités de remboursement éventuels seront celles définies par la CLECT à la fin du 2020 et conformément au protocole visé à l'article 4.

Fin d'exploitation des services par la Commune

A titre conservatoire, la Communauté aura la faculté sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour la Commune de prendre pendant les trois derniers mois de l'exploitation du service, toutes mesures pour assurer la continuité du service en réduisant autant que possible la gêne qui en résultera pour la Commune.

D'une manière générale, la Communauté pourra prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif de l'exploitation actuelle au régime nouveau d'exploitation.

La Commune s'engage à tout mettre en œuvre dans le but de préparer dans les meilleures conditions possibles la fin de la convention.

La commune établira une actualisation de la liste des biens affectés à l'exploitation. La Commune sera tenue de remettre à la Communauté tous les biens qu'elle aura utilisés dans le cadre de la gestion du service, et ce en état normal de service.

S'il est constaté que l'état de ces biens fait apparaître une carence manifeste dans leur entretien pendant l'exploitation, la Commune sera redevable envers la Communauté d'une indemnité calculée à l'amiable ou à dire d'expert.

Assurances

La Commune est responsable à l'égard de la Communauté et des tiers des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.

La Commune s'engage à souscrire toute police d'assurance garantissant sa responsabilité civile dans le cadre de l'exécution des missions confiées au titre de la présente convention.

La Commune assure une transmission de la présente convention aux compagnies d'assurances afin de rédiger en conséquence leurs garanties par une ampliation certifiée du présent contrat. La Commune transmettra à la Communauté les attestations correspondantes.

Il est également convenu que l'intégralité des biens meubles et immeubles associés aux équipements et aux services de la présente convention continuera d'être assurée par la Commune. Spécialement, elle maintiendra sa garantie contre tous les dommages susceptibles d'affecter ces biens et continuera à contracter tous les contrats la garantissant contre les risques inhérents à l'utilisation des biens mobiliers, appartenant ou mis à disposition de la Communauté.

La Commune s'engage à payer les primes d'assurance correspondantes et à assurer le suivi des éventuels dossiers « sinistres » (déclaration, gestion des relations avec l'assureur et les experts, état des pertes, encaissement des indemnités sous déduction des franchises et des limitations de garantie). Elle réalisera les travaux de réparation et de reconstruction nécessaires.

La Communauté remboursera les primes d'assurance correspondantes qui lui seront transmises par la Commune dans le cadre des remboursements visés à l'article 9.3.

Responsabilités - Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront, en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Dispositions finales

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la Commune et de la Communauté.

Fait en double exemplaire,

À Chevru, le
Pour la commune,
Le Maire,

Pour la CACPB,
Le Président,

6- REVERSEMENT DE LA TAM A LA CACPB

Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 109 de la loi de finances pour 2022 précisant que si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire.

Considérant qu'il convient de se soumettre à cette obligation et qu'il a été acté en conférence des maires un reversement de la taxe d'aménagement à hauteur de 1% de la somme perçue par la commune.

Considérant la délibération du conseil communautaire qui actera un reversement de la taxe d'aménagement à hauteur de 1% de la somme perçue par la commune,

Il est proposé :

- d'Adopter le principe de reversement de 1 % de la part communale de taxe d'aménagement à la communauté d'agglomération pour l'année 2022 et 2023
- Décider que ce recouvrement sera calculé à partir des impositions nouvelles au 1^{er} janvier 2022,
- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Après délibération il est procédé au vote dont les résultats sont les suivants :

12 voix POUR

Aucune voix CONTRE

Aucune ABSTENTION

La délibération est approuvée.

7- VOTE DE LA DECISION MODIFICATIVE N°1 AU BUDGET PRINCIPAL

Monsieur Masson, Maire présente aux membres du conseil municipal la décision modificative n°2 au budget principal et donne les informations nécessaires à la lecture de cette dernière.

Après délibération, les membres du conseil municipal passent au vote dont les résultats sont les suivants :

12 voix POUR

Aucune voix CONTRE

Aucune ABSTENTION

La décision modificative n°2 est validée et est annexée à la présente délibération.

A 11h30, l'ensemble des points portés à l'ordre, soit les sujets numérotés de 01 à 07 du jour ayant été abordé, la séance est levée.

Le Maire,
Jean-François MASSON

La secrétaire de séance,
Pascale KEIGNART



Envoyé en préfecture le 17/10/2022

Reçu en préfecture le 17/10/2022

Affiché le

ID : 077-217701135-20221015-0622E-DE

Bessey
Levrault

77113

COMMUNE de CHEVRU - Budget communal M14

Code INSEE

Commune de CHEVRU

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DECISION MODIFICATIVE N° 2

Virements de crédits

Nombre de membres en exercice	15
Nombre de membres présents	10
Nombre de suffrages exprimés (2 pouvoirs)	12
VOTES : Contre 0	Pour 12
Date de convocation :	15/10/2022

L'an deux mil vingt-deux, le quinze octobre, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Jean-François MASSON, Maire.

Objet : vote de la décision modificative n°2

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 2116 : Cimetières	26 000,00 €	
D 2183 : Matériel de bureau et info.		2 000,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	26 000,00 €	2 000,00 €
D 2313 : Immos en cours-constructions		24 000,00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours		24 000,00 €

Signataires :	
AGGOUN Omar	
BAHLOULI Nicolas	Abst excuse
BONDATY Cécile	
COLOMBANI Martine	
DESERT Janick	
DESINDE Marie-Louise	Abste non excuse
ERNST Olivier	
FARIVAR Parastou	
KEIGNART Pascale	
LANNEAU Patricia	
MASSON Jean-François	
MONTEIRO DE ABREU Manon	Abste non excuse
MUGNIER Philippe	
NOTTIN Patrick	Pouvoir à P. Keignart
VERRECKEN Fabrice	

Certifié exécutoire par Monsieur Jean-François MASSON, Maire, compte tenu de la transmission en préfecture, le 15/10/2022 et de la publication le 15/09/2022.

A Chevru, le 15/10/2022.

Envoyé en préfecture le 17/10/2022

Reçu en préfecture le 17/10/2022

Affiché le

ID : 077-217701135-20221015-0622E-DE

Besace
Levalet

77113
Code INSEE

COMMUNE de CHEVRU - Budget communal M14

Commune de CHEVRU

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

ont signé les membres présents

pour extrait conforme

Le Maire



Le Maire,
Jean-Francois MASSON

